

CONVENTION DE PRÊT - Chromebooks 2023-2024

Entre les soussignés :

Le Prêteur, Séminaire de Floreffe (7 rue du Séminaire 5150 Floreffe)

représenté par un membre de l'équipe de direction: Mme Baudhuin ou Mme Bolle

et **L'Emprunteur**

Nom, prénom du responsable	Nom de l'élève:	Prénom de l'élève:	classe:
adresse complète:			

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. - Le Prêteur accorde à l'Emprunteur l'usage et la jouissance du bien ci-dessous

modèle Chromebook HP - référence : 11G8EE

estimé globalement à une valeur de 295€ (qui est et demeure la propriété du pouvoir organisateur)

Article 2. - Le prêt est conclu pour une durée déterminée, du 11 /09/2023 au 27/06/2024

La remise du matériel à charge de l'Emprunteur est prévue au plus tard le jeudi 27/06/24 à l'adresse du Prêteur. En cas de départ définitif au cours de l'année académique, le matériel devra être immédiatement restitué.

Article 3. - Tout renouvellement du contrat doit faire l'objet d'une nouvelle convention et ne peut prendre aucune forme tacite. La date de remise ne doit faire l'objet d'aucun rappel de la part du Prêteur.

Article 4. - Le présent contrat est conclu à titre gratuit. Une caution de 75 euros (50 euros pour le chromebook et 25 euros pour le chargeur) est versée à l'établissement sur le compte BE77250000500142. Elle sera restituée après décompte des frais dans la note de fin de l'année scolaire. Celle-ci vous sera transmise par la comptabilité de l'école.

Article 5. - L'Emprunteur déclare accepter le matériel emprunté dans l'état où il se trouve et qu'il reconnaît en bon état d'entretien. Et il s'engage en outre à signaler immédiatement tout dysfonctionnement, dégradation, perte ou vol au référent de l'établissement scolaire.

Article 6. - L'Emprunteur s'engage à restituer le matériel emprunté à la fin du prêt à usage, dans le même bon état. Si l'Emprunteur omet de rapporter le matériel emprunté dans l'échéance prévue, le Prêteur se réserve le droit de ne plus accepter d'emprunt de sa part et de réclamer une indemnité fixée à 20€/jour. Lors de la réception du matériel emprunté, le Prêteur les inspectera et notifiera à l'Emprunteur dans les 10 jours ouvrables si des dégâts sont constatés.

Article 7. L'Emprunteur s'engage à utiliser le matériel emprunté selon sa destination et à le conserver raisonnablement: Il respecte, dans ce cadre, les obligations particulières suivantes :

- celle de respecter les mesures de sécurité mises en place sur le poste de travail et de ne pas modifier leur configuration ou les désactiver ;
- celle de ne pas apporter de modification physique (configuration matérielle, ajout de composant) au matériel prêté ;
- celle de respecter le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les logiciels dont l'installation et l'utilisation sont envisagées ;

- celle de signaler immédiatement au Prêteur tout acte susceptible de constituer une violation réelle ou présumée des règles de sécurité, ainsi que toute anomalie pouvant nuire à la protection du poste de travail

Article 8. - L’Emprunteur communiquera au propriétaire tous dégâts survenus pendant la durée de l’emprunt. Ces dégâts seront automatiquement facturés pour un forfait de 100 € et ajoutés au plus tard sur la note de fin d’année par la comptabilité. La caution ne pourra pas être remboursée.

Si l’appareil est toujours utilisable, il sera à nouveau attribué à l’élève la/les année(s) suivante(s).

Article 9. - Les droits et avantages du présent contrat ne peuvent être cédés à des tiers.

Article 11. - Les assurances “incendie et périls connexes” du Prêteur couvrent ce type de matériel en “tous risques” et ce, conformément à la clause mentionnée à l’article 2.2.1 point 8. Les garanties de ce contrat sont étendues, pendant la période de Covid 19, pendant le transport entre l’établissement et le domicile et vice versa, ainsi que pendant l’utilisation du matériel informatique. La franchise de 125€ par sinistre sera à la charge de l’Emprunteur.

Article 12. - L’Emprunteur n’effectuera pas lui-même de réparation sur le matériel emprunté. Le Prêteur effectue les réparations. L’inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d’utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel. Dans ce cas, l’école sera en droit de ne pas rembourser la caution aux parents ou à la personne investie de l’autorité parentale et de réclamer une indemnité de réparation.

Article 13. - L’Emprunteur reconnaît être informé(e) du fait que :

- En cas de perte, de vol, de dommage rendant l’appareil inutilisable ou de non-restitution du matériel, la somme de 220 euros sera facturée par l’économat.
- La totalité des documents personnels devront être récupérés et effacés avant la restitution du matériel.

Article 14. - En cas de litige entre les parties dans le cadre de cette convention, ces dernières essaient de résoudre leur différend à l’amiable. Si le différend subsiste, il sera porté devant la juridiction du ressort de l’arrondissement juridique du Prêteur, soit la tribunal de première instance de Namur.

Fait à Floreffe , le

En double exemplaire. Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire et s’engage sur l’honneur au respect de la présente convention.

Signature du préposé de l’école

Signature de l’élève recevant

Signature du parent ou tuteur de l’élève recevant (précédée de la mention « lu et approuvé »)